

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
2ème Chambre, 1er JUIN 2011

N° 2011/ 242
Rôle N° 10/01449

Décision déférée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 12 novembre 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 06/07709

APPELANT

Monsieur Jean-Bernard S.
né le 29 mars 1956 à xxx (76)
Demeurant xxx - 13114 PUYLOUBIER
Représenté par la SCP DE SAINT FERREOL-TOUBOUL, avoués à la Cour, plaidant par Me Magalie ABENZA, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMEE

S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE, prise en la personne de son représentant habilité dont le siège social est sis 900 rue Ampère - Z.I. Les Milles - 13851 AIX EN PROVENCE représentée par la SCP BOISSONNET- ROUSSEAU, avoués à la Cour, plaidant par Me Rémi DE GAULLE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 2 mai 2011 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de procédure civile, Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Robert SIMON, Président
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller
Monsieur André JACQUOT, Conseiller qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Madame Mireille MASTRANTUONO

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 1er juin 2011.

ARRÊT

Contradictoire

Prononcé par mise à disposition au greffe le 1er juin 2011

Signé par Monsieur Robert SIMON, Président, et Madame Mireille MASTRANTUONO, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS - PROCEDURE - DEMANDES

Monsieur Jean-Bernard S., photographe-illustrateur professionnel, a pris à partir de 1988 des clichés du matériel d'arrosage commercialisé par la S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE et qui ont servi à illustrer les catalogues papiers de celle-ci. Par lettre du 14 octobre 2002 Monsieur S. a reproché à la société RAIN BIRD d'avoir conservé environ 1 500 ektas et diapositives originaux qu'elle avait en dépôt à titre provisoire, de continuer à utiliser les mêmes pour divers documents publicitaires et catalogues en toutes langues mais sans autorisation de lui-même ni mention de son nom ni paiement de droits d'auteur. Le rappel de cette lettre le 17 septembre 2003 a conduit la société RAIN BIRD à répondre le 8 décembre suivant être cessionnaire contractuelle de droits d'auteur pour des périodes de 2 à 5 ans, et à contester l'existence de ceux-ci faute pour les photographies de constituer une création artistique originale.

Le 13 février 2006 Monsieur S. a assigné la société RAIN BIRD en contrefaçon et dommages et intérêts, puis en rupture abusive et brusque du contrat, devant le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, qui par jugement du 12 novembre 2009 a :

- * rejeté l'exception d'irrecevabilité formulée par la société RAIN BIRD, car Monsieur S. revendique des droits sur des photographies identifiées;
- * débouté de ses demandes Monsieur S. : d'une part les 35 photographies ne portent pas l'empreinte de la personnalité de celui-ci pour n'être que de nature technique sans effort de créativité, ce qui ne les rend pas protégeables par le droit d'auteur; et d'autre part la société RAIN BIRD n'a pas rompu le contrat de manière abusive et brusque;
- * condamné Monsieur S. à payer à la société RAIN BIRD la somme de 3 000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Jean-Bernard S. a interjeté le 25 janvier 2010 un appel qui a été déclaré recevable par le Conseiller de la Mise en Etat dans une ordonnance rendue le 15 juin 2010. Par conclusions du 16 mars 2011 l'appelant soutient notamment que :

- de 1988 à 1997 la cession de ses droits d'auteur n'a été spécifiée que pour chaque commande et/ou facture; en 1997 a été conclu un accord cadre partiel portant sur la reproduction de photographies pour une durée de 5 ans soit jusqu'en 2002, moyennant le versement de droits d'auteur de 520,00 francs H.T. l'unité; mais cet accord n'a pas mis fin aux pratiques antérieures; son chiffre d'affaires avec la société RAIN BIRD est passé de 115 858,00 francs en 1997 à 40 000,00 francs en moyenne pour les 3 années suivantes avant de s'éteindre brutalement en 2001; cette société a ensuite continué à utiliser les visuels de lui-même sans respecter les accords ponctuels et cadre;

- les 35 visuels litigieux sont parfaitement identifiés, et sa paternité sur eux est incontestable; la société RAIN BIRD a constitué depuis l'origine une photothèque avec les ektachromes de lui-même, sur lesquels les droits d'auteur n'ont été cédés que pour des périodes, supports et zones géographiques strictement limités;

- par ces accords, dont elle n'a jamais invoqué la nullité pour vices du consentement, la société RAIN BIRD a reconnu à plusieurs reprises la qualité originale des créations de lui-même;

- son adversaire édite 4 types de catalogue en plusieurs langues, outre des CD ROM , dont elle ne lui justifie plus depuis 1999 la publication ce qui empêche d'apprécier le respect de l'étendue des cessions de droits d'auteur; la propriété du support matériel des photographies dont bénéficie la société RAIN BIRD n'entraîne pas ces cessions car ces 2 notions sont totalement indépendantes; la photothèque n'a d'intérêt que si elle est utilisée; ses visuels originaux sont soumis aux droits d'auteur, à la différence de visuels banaux qui ne donnent lieu qu'à la facturation de prestations de services; tous les accords contractuels de cession de droits d'auteur ont expiré en 2002, ce qui rend fautive les publications photographiques ultérieures qui constituent des contrefaçons d'autant que son nom n'y est pas mentionné d'où également une atteinte à son droit moral d'auteur; la société RAIN BIRD a choisi de faire appel à lui parce qu'il est un prestataire de haute qualité;

- fin 2001 cette société a rompu brutalement et fautivement une relation d'affaires continue depuis plus de 13 ans sans préavis; par suite il a droit à une indemnité équivalente à sa perte de marge brute durant ledit préavis;

- malgré sommations il n'a pu obtenir de son adversaire la communication de tous les catalogues et CD ROM reproduisant ses photographies; les contrefaçons sont établies par 2 procès-verbaux d'Huissier de Justice des 10 et 12 février 2009, ainsi que par divers catalogues et guides pratiques qu'il a pu se procurer; sur ses nombreuses photographies seuls 35 de ses visuels étaient soumis au droit d'auteur, dont 19 faisant partie de l'accord de 1997; en outre ses photographies sont illicitement reproduites sur les emballages cartons des produits, ainsi que sur le site internet de la société RAIN BIRD; cette dernière se contredit en affirmant que ces visuels ont fait l'objet de dispositions contractuelles de cessions de droits d'auteur, tout en les utilisant au-delà de ces dispositions;

- l'originalité de ces 35 visuels n'est pas contestable; celle-ci existe même pour les oeuvres à vocation utilitaire quelque soit leur mérite; la représentation des produits par ces visuels n'est pas entièrement dictée par leur fonction; l'originalité résulte du travail combiné sur le cadrage, la qualité des contrastes, de couleurs et de relief, le jeu de la lumière et des volumes, le choix de l'objectif et de la pellicule, le tirage adapté, en bref de la mise en valeur des objets par un choix d'éclairage adéquat, une tonalité et un travail des fonds, des angles de prise de vue; la photographie d'un objet ne peut être confondue avec celui-ci; dans ses photographies, à la différence de ce que pratiquait la société RAIN BIRD avant 1988, il y a tout un travail sur le fond qui n'est pas blanc, ce qui a développé de façon très importante le caractère attractif des catalogues; lui-même a passé beaucoup de temps à choisir les fonds ainsi que le jeu des couleurs et des ombres;

- son préjudice se réfère au barème indiqué par l'Union des Photographes Créateurs (l'UPC), multiplié par 5 pour cause de contrefaçon, et concerne 3 catalogues plus un 1 guide d'arrosage et 1 site internet, multipliés par 9 langues, soit 45 publications contrefaisantes.

Monsieur S. demande à la Cour d'infirmer le jugement et de :

- dire et juger que la société RAIN BIRD a rompu abusivement les relations contractuelles continues tissées entre les parties sur une douzaine d'années, et ce de façon brusque, sans préavis et sans motivation, de façon fautive; et la condamner au paiement de 50 000,00 euros à titre de dommages et intérêts;

- constater que la société RAIN BIRD s'est rendue coupable de violation de ses obligations contractuelles et des contrats de cession de droits d'auteur qui font la loi des parties, au sens de l'article 1134 du Code Civil, sur les 35 visuels litigieux;

- dire n'y avoir lieu à statuer sur l'originalité de ces 35 oeuvres, qualifiées d'un commun accord par ces dispositions contractuelles d'oeuvres de l'esprit protégées;

- constater que la société RAIN BIRD n'a jamais soutenu la nullité de ces contrats et se trouve prescrite à le faire;

- la condamner, pour les multiples contrefaçons réalisées sur des supports non autorisés, sans mention du nom de l'auteur, dans des langues non autorisées, sur un territoire géographique non autorisé, depuis décembre 2002 jusqu'à ce jour, en violation des accords contractuels et sur le fondement des articles L. 111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, au paiement de 3 000 000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial résultant de l'atteinte au droit patrimonial de l'auteur, dont 30 000,00 euros à titre de dommages-intérêts pour les préjudices moraux;

- faire interdiction à la société RAIN BIRD d'utiliser la totalité des visuels qu'il lui a confiés au cours des relations contractuelles et objets de contrats soumis aux articles précités, dont les supports ont été acquis et intégrés dans son fonds documentaire, sans avoir préalablement à négocier des droits de reproduction et de représentation;

- ordonner à la même de mettre un terme à toute utilisation contrefaisante de la totalité des visuels contrefaits soumis aux accords contractuels entre les parties, sur quelque support en quelque lieu et quelque main que ce soit dans le cadre de cessions pirates de droits d'auteur, réalisées sur internet, faute de s'exposer à une nouvelle procédure en paiement de dommages-intérêts pour de nouvelles contrefaçons;

- ordonner la publication de l'arrêt aux frais avancés de la société RAIN BIRD à hauteur de 3 000,00 euros par publication, sur 2 magazines (L'AMI DES JARDINS et REPOSE PHOTO) et sur la page ouverture des 2 sites internet de cette société (rainbird-europe.fr et rainbird-europe.com), sous astreinte de 200,00 euros par jour de retard sur une demie-page;

- condamner la société RAIN BIRD au paiement de 8 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour les frais irrépétibles de première instance et d'appel;

- inclure dans les dépens les frais de 2 procès-verbaux de constat établis les 10 et 12 février 2009 par Huissier de Justice.

Concluant le 1 avril 2011 la S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE répond notamment que :

- sans préjuger du caractère protégeable ou non des photographies, qui ne peut s'apprécier que cliché par cliché, Monsieur S. et elle par précaution, avaient en raison du souhait de celui-ci, inséré des mentions de cession de droits; son adversaire a mis 3 ans pour l'assigner, et encore 3 ans pour communiquer les 35 visuels litigieux; le même a entre 2010 et 2011 multiplié presque par 10 le montant des dommages et intérêts réclamés;

- les parties n'étaient pas liées par un contrat mais par une série de bons de commande successifs, et elle ne s'est jamais engagée à faire travailler Monsieur S. en volume et en durée, ce qui exclut la rupture brusque et abusive;

- le droit protège exclusivement les créations originales, que ne sont pas les photographies de Monsieur S. qui représentent banalement des objets à intérêt purement technique, même si l'intéressé est un photographe professionnel; les mentions relatives aux droits d'auteur dans les bons de commande et factures, même si elle-même ne les a pas contestées, n'ont pas pour conséquence de conférer un caractère original à ces photographies; elle n'est pas rompue aux questions de droits d'auteur, et a été en quelque sorte abusée par Monsieur S.; les mentions précitées ne dispensent pas l'intéressé de démontrer l'originalité de son travail ce qu'il ne fait pas;

- Monsieur S. ne démontre pas qu'elle aurait utilisé les photographies litigieuses après le temps convenu, des bons de commande et factures ne comportant pas de limite dans le temps;

- les tarifs de l'UPC ne sont qu'indicatifs, et ceux parfois pratiqués par Monsieur S. sont bien inférieurs; la multiplication par 5 pour cause de contrefaçon n'est pas justifiée.

L'intimée demande à la Cour, vu les articles L. 112-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, de confirmer le jugement et de :

- sur la prétendue contrefaçon :

. à titre principal dire et juger que le caractère non original et banal des 35 photographies exclut toute protection sur le fondement des droits d'auteur;

. à titre subsidiaire dire et juger que Monsieur S. ne démontre pas qu'elle aurait fait un usage contrefaisant des 35 clichés;

. à titre plus subsidiaire dire et juger que le même ne justifie pas tant le principe que le quantum du préjudice qu'il invoque;

- débouter Monsieur S.;

- le condamner au paiement de la somme de 8 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture de l'instruction rendue le 8 avril 2011 a été reportée par l'accord des Avoués au jour de l'audience soit le 2 mai suivant.

MOTIFS DE L'ARRET

Les 35 photographies litigieuses sont reproduites sur les 2 pages de la pièce n° 41 de Monsieur S. et numérotées <JBS.-RBE> de 01.jpg à 35.jpg, tandis que leur tirage a été constaté le 12 février 2009 par un Huissier de Justice. Monsieur S. a émis de juin à août 1989 cinq <factures/droits de reproduction> sans indication de durée.

L'accord cadre partiel invoqué par Monsieur S. sans contestation de la société RAIN BIRD est en réalité une lettre envoyée le 25 février 1997 par le premier à la seconde, et un bon de commande de celle-ci du 19 mars; ces 2 documents mentionnent des droits d'utilisation de 100 photographies pour catalogues papier et multimédia dont CD ROM, en Europe et pour une durée de 5 ans, avec un prix unitaire H.T. de 520,00 francs. En exécution de cet accord

Monsieur S. a émis le 17 novembre 1997 une facture pour 128 (') clichés rappelant ces modes de diffusion et cette durée, mais d'un montant de seulement 52 000,00 francs H.T.

Par ailleurs ont été établis :

- 25 bons de commande par la société RAIN BIRD en 1998-1999-2000 mentionnant tantôt <prises de vues et droits d'auteur pour un catalogue> précisé, tantôt <prises de vue et droits ou droits d'auteur cédés pour 2 ans sur catalogue-plaquettes-affiches>, tantôt <droit de reproduction ou d'utilisation pour 2 ans sur catalogues, brochures et multimédia>, le tout en sus des frais techniques de fourniture de films, de développement et de contrôle;

- 28 factures par Monsieur S. (autres que celles pour les frais précités) mentionnant toutes <droits d'auteur> ou <droits cédés>, souvent pour 2 ans, et avec précision du mode de diffusion : catalogue, plaquette, affiche, multimédia (CD ROM, internet). Le total tant de ces factures que des frais technique aboutit aux sommes H.T. de :

- 37 746,79 francs pour 1998,

- 49 910,00 francs pour 1999,

- 33 327,00 francs pour 2000; soit une moyenne annuelle pour les 4 années 1997 à 2000 de 43 245,95 francs c'est-à-dire 6 592,85 euros.

Les publications de la société RAIN BIRD mentionnent d'ailleurs Monsieur S. comme auteur des photographies : par exemple catalogue Garden Line 1998, catalogue non daté en allemand, dépliant non daté Comptoir de l'Arrosage.

Antérieurement à ces 4 années il est démontré par les pièces communiquées au dossier que la société RAIN BIRD utilisait déjà les photographies de Monsieur S. (catalogue arrosage automatique 1993). Enfin par lettres des 18 septembre 1998 et 31 août 2000 Monsieur S. a transmis à la société RAIN BIRD *'les points à discuter pour la mise à jour du contrat de collaboration'*. L'ensemble des éléments ci-dessus permet à la Cour de décider que les parties et notamment la société RAIN BIRD ont clairement et expressément choisi de qualifier leurs relations contractuelles concernant les photographies de Monsieur S. de <cession des droits d'auteur>; ces expressions et notions sont régies par le Code de la Propriété Intellectuelle, lequel expose que ces droits sont en matière patrimoniale le droit d'exploitation c'est-à-dire de reproduction, cette dernière ayant précisément été consentie par Monsieur S. à la société RAIN BIRD par les différents bons de commande et factures; à aucun moment lors de l'exécution de ces relations cette société n'a remis en question ces expressions et notions, ni le fait que les cessions étaient à titre onéreux ainsi que limitées dans le temps (5 ans puis 2 ans) et spécifiaient leur étendue (documents papier et multimédia), le tout conformément à l'article L. 131-3 alinéa 1 du Code précité.

Il existe incontestablement un accord des parties sur cette clause de cession des droits d'auteur, dont la société RAIN BIRD ne démontre pas qu'elle résulte d'un vice de son consentement imputable à Monsieur S.; par suite cette société, vu la force obligatoire des contrats prescrite par l'article 1134 du Code Civil, ne peut aujourd'hui contester ladite clause même en invoquant un prétendu défaut d'originalité, ce défaut ayant été volontairement et définitivement écarté pour ces photographies.

Le jugement sera en conséquence infirmé pour avoir dit que ces dernières ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

Sur la contrefaçon :

Ont été reproduites sans mention du nom de Monsieur S. les photographies de ce dernier :

- n° 5 sur le site internet www.rainbird.fr au 7 mars 2007, et sur le catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2009/2010;
- n° 7 en page 63 ou 69 du catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2000/2001;
- n° 9 sur le site ci-dessus au 2 septembre 2002;
- n° 11 en page 53 ou 61 du catalogue précité;
- n° 13 en page 63 ou 69 du même;
- n° 14 sur le catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2009/2010;
- n° 15 sur le site ci-dessus au 30 septembre 2002, et sur le catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2009/2010;
- n° 16 en page 61 du catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2007/2008, et sur le catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2009/2010;
- n° 17 sur le site ci-dessus au 30 septembre 2002, et sur le catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2009/2010;
- n° 18 sur ce site au 30 septembre 2002 et au 7 mars 2007, ainsi que sur ce catalogue;
- n° 20 en page 26 du Catalogue des Produits pour Terrains de Golf;
- n° 21 en page 7 du catalogue Arrosage Automatique 2006, et sur le catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2009/2010;
- n° 22 sur le site précité au 18 janvier 2009;
- n° 23 sur le catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2009/2010; n° 24 sur le même;
- n° 25 sur le site ci-dessus au 2 septembre 2002 et au 7 mars 2007, et sur le catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2009/2010;
- n° 26 sur le site ci-dessus au 30 septembre 2002;
- n° 28 en pages 3 du Guide Pratique d'Arrosage 2003 et 2005, et 4 du catalogue Arrosage Automatique 2006, ainsi que sur le site précité au 18 janvier 2009;
- n° 29 en couverture du premier de ces Guides;
- n° 32 sur le site ci-dessus au 10 avril 2008;
- n° 33 en page 63 ou 69 et 76 du catalogue Arrosage Automatique des Espaces Verts 2000/2001;
- n° 34 sur la page de présentation du catalogue Garden Line 2001 en anglais, et sur les pages 2 du Guide Pratique d'Arrosage 2003 et 2005.

Et cette situation a été constatée par Huissier de Justice le 10 février 2009.

D'autre part ces reproductions, que jusqu'en 2000 la société RAIN BIRD rémunérait puisqu'elles caractérisaient des droits d'auteur et que cette rémunération avait été convenue avec Monsieur S., n'ont aucunement donné lieu à paiement au profit de ce dernier, ce qui comme il le soutient à juste titre constitue une contrefaçon par non respect des droits d'auteur protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle. Le jugement sera donc infirmé pour avoir débouté Monsieur S.. Le préjudice subi par ce dernier, dans la mesure où les tarifs qu'il facturait à la société RAIN BIRD jusqu'en 2000 n'étaient pas fidèles aux barèmes de l'UPC qui ne sont d'ailleurs qu'indicatifs, et où la multiplication par 5 en cas de contrefaçon n'est pas non plus obligatoire, sera chiffré tant pour le préjudice patrimonial (perte de revenus) que pour le préjudice moral (reproduction de ses œuvres sans indication de son nom) à la somme

globale de 25 000,00 euros soit bien moins que demandé; en effet la preuve n'est pas rapportée que les prétendues publications contrefaisantes soient aussi nombreuses que le prétend Monsieur S. (45).

Sur la rupture brutale d'une relation commerciale établie :

L'article L. 442-6-I-5° du Code de Commerce met une indemnité à la charge du commerçant qui décide *'de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce (...)'*.

Les relations entre Monsieur S. et la société RAIN BIRD ont duré de 1988 selon le premier mais 1989 selon ses premières factures à 2000, soit 12 années; de ce fait est constituée la <relation commerciale établie> précitée, d'autant qu'à partir de 1997 les parties ont convenu d'un volume d'affaires (100 photographies) et de durée (5 ans), durée qui a été fixée à 2 ans au cours des 3 années 1998-1999-2000; au surplus les sommes perçues de la société RAIN BIRD par Monsieur S. ont représenté pour ce dernier :

- 72,68 % de ses revenus (51 939,00 francs) en 1998,
- 45,46 % de ses revenus (109 781,00 francs) en 1999,
- 68,16 % de ses revenus (48 898,00 francs) en 2000;

et ces revenus sont tombés à 10 237,00 francs en 2001, ce qui démontre que la rupture a été brutale et doit être indemnisée, sans toutefois que Monsieur S. puisse invoquer son caractère fautif qui n'est pas une condition d'application du texte précité.

La durée du préavis, eu égard aux 12 années de relation, sera fixée à une année de chiffre d'affaires pour Monsieur S. soit la somme de 6 000,00 euros.

Sur les autres demandes :

Monsieur S. est fondé à réclamer l'interdiction d'utilisation de ses 35 visuels par la société RAIN BIRD, ainsi que la publication du présent arrêt.

Enfin ni l'équité, ni la situation économique de la société RAIN BIRD, ne permettent de rejeter en totalité la demande faite par Monsieur S. sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DECISION

La Cour, statuant en dernier ressort, par arrêt contradictoire et prononcé par mise à disposition au Greffe.

Confirme le jugement du 12 novembre 2009 mais uniquement pour avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité formulée par la S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE, et infirme tout le reste du jugement.

Condamne la S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE à payer à Monsieur Jean-Bernard S. les sommes de :

* 6 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie;

* 25 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon de photographies par violation des droits d'auteur sur celles-ci.

Interdit à la S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE d'utiliser la totalité des 35 visuels sur quelque support, en quelque lieu et quelque main que ce soit.

Ordonne la publication du présent arrêt par extrait :

* sur les magazines L'AMI DES JARDINS et REPONSE PHOTO aux frais avancés par la S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE et dans la limite de 3 000,00 euros par publication;

* pendant 1 mois sur la page d'ouverture des 2 sites internet de la S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE (www.rainbird-europe.fr et www.rainbird-europe.com).

Condamne en outre la S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE à payer à Monsieur Jean-Bernard S. une indemnité de 5 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Rejette toutes autres demandes.

Condamne la S.A.R.L. RAIN BIRD EUROPE aux entiers dépens qui incluront les frais des 2 procès-verbaux de d'Huissier de Justice établis les 10 et 12 février 2009, avec droit pour les Avoués de la cause de recouvrer directement ceux d'appel dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT